

Arrêt

n° 69 211 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1985, vous vous appelez en fait U. G. Vous habitez à Kigali avec votre mari et votre enfant né en 2009.

Depuis 2004, votre mari travaille au Mémorial du génocide à Kigali. Il est responsable de la documentation et des archives. Dans ce cadre, il est amené à récolter de nombreux témoignages. Cette récolte d'informations dévoile parfois des données qui provoquent par la suite des jugements auprès

des juridictions gacaca. Vous estimez que votre mari abuse de sa position afin de venger des victimes du génocide.

Peu de temps après votre mariage, des réunions du Groupe des anciens étudiants rescapés du génocide (GAERG) se tiennent à votre domicile. Vous faites savoir à votre mari que vous n'appréciez pas le fait que ces réunions se tiennent chez vous, ce qui vous cause l'inimitié des membres de ce groupe.

En mai 2009, un prisonnier ayant purgé sa peine de 15 ans, s'est vu finalement condamner à perpétuité, suite à la demande de votre mari de réviser le procès. La famille de ce prisonnier vous promet de le venger.

En juin 2010, votre domestique vous avoue qu'elle ne désire plus travailler pour vous car on lui demandé d'empoisonner votre enfant.

Aux environs de la mi-juillet, votre veilleur est ligoté par trois individus. Ceux-ci promettent de s'en prendre à votre mari lors de leur prochaine action.

Votre mari parvient également à retirer les biens de l'épouse d'un génocidaire

Mi-septembre 2010, vous accompagnez votre mari en Allemagne. Celui-ci effectue un voyage professionnel à Berlin. Vous espérez pouvoir profiter de quelques jours de vacances en fin de mission afin de le convaincre d'être plus modéré. Cependant, votre mari est rapidement chargé de prendre la direction du Mexique et vous ne trouvez pas le temps de le convaincre.

Fin septembre, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 13 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande d'asile, trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre identité. Ainsi, vous avez déclaré vous appeler Grace Kaneza. Or, suite aux recherches effectuées par l'Office des étrangers, il s'avère que vous vous appelez Grace Uwimana (voir emails et annexes versés au dossier administratif – farde bleue). Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution.

Invitée à vous expliquer sur cette tentative de fraude, vous affirmez avoir changé de noms en décembre 2010 afin de vous cacher, pour que votre famille ne sache pas où vous êtes (Rapport d'audition, p. 3). Votre explication n'est pas crédible puisque vous affirmez également que vous vous faisiez appeler « K. » au Rwanda (idem, p. 3). Dès lors, il est très peu vraisemblable que vous utilisiez le même nom ainsi qu'un de vos surnoms si vous vouliez vraiment ne pas être reconnue par des proches.

Les recherches effectuées par l'Office des étrangers démontrent également que votre nom complet s'avère être G. U.-F., alors que vous prétendez être mariée à Y. K. (idem, p. 5). Qui plus est, ces mêmes informations affirment que vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne en 1999, ce que vous niez totalement (idem, p. 15). Vous affirmez d'ailleurs ne jamais avoir introduit une demande d'asile dans un autre pays que la Belgique (idem, p. 5). Ces informations révèlent en outre que vous avez obtenu un visa de l'ambassade de Bern valable du 22 octobre 2007 au 21 avril 2008. Vous affirmez pourtant avoir vécu à Kigali de 1994 à 2008 (idem, p. 4). Ces nombreuses contradictions démontrent largement que vous avez tenté de tromper les instances chargées d'analyser votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun document lors de votre audition. Lorsque notre agent vous demande votre passeport, ce qui permettrait de vérifier la véracité de vos différents itinéraires, vous affirmez que vous avez déchiré votre passeport, puis que vous l'avez jeté au centre d'accueil (foyer Selah, Bruxelles) (idem, p. 11). Or, si vraiment vous souhaitiez vous débarrasser discrètement de votre passeport, il est

peu vraisemblable que vous ayez jeté celui-ci dans une poubelle du centre d'accueil dans lequel vous séjournez. Un tel constat entame de nouveau avec force la crédibilité de vos déclarations.

Quelques jours après votre audition devant nos services, vous apportez une copie de votre ancienne carte d'identité. Le fait que ce document soit une copie empêche le Commissariat général de s'assurer de son authenticité. D'autre part, votre date de naissance ne comporte que l'année, ce qui ne manque pas de jeter un sérieux trouble sur l'authenticité de cette carte.

Il ressort de vos propos que vous ne vous entendez plus avec votre époux allégué- vous ne démontrez par ailleurs aucunement que vous êtes mariée avec lui- (audition, p. 9, 13) et vous ajoutez craindre l'insécurité au Rwanda, en précisant redouter des représailles de la part de voisins Hutus, dont les membres de famille ont été incarcérés pour des actes de génocides (idem, p. 11, 13, 14, 15).

Ensuite, après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

Ainsi, il ressort de vos propos que vous ne vous entendez plus avec votre époux allégué- vous ne démontrez par ailleurs aucunement que vous êtes mariée avec lui- (audition, p. 9, 13) et vous ajoutez craindre l'insécurité au Rwanda, en précisant redouter des représailles de la part de voisins Hutus, dont les membres de famille ont été incarcérés pour des actes de génocides (idem, p. 11, 13, 14, 15).

Donc, vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir les voisins précités. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

A cet égard, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais demandé la protection de vos autorités nationales contre ces agissements, agissements que vous n'étayez d'ailleurs pas aucun document de preuve, qui ne reposent donc que sur vos propres allégations, or rappelons que vous avez introduit votre demande sous une fausse identité, que vous avez également déposé une fausse attestation de naissance. Le Commissariat général ne peut également pas croire qu'à supposer que vous leur demandiez une protection, celles-ci refusent de vous l'accorder et préfèrent ainsi privilégier les agissements de membres de la famille de génocidaires ou encore de génocidaires mis en liberté.

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Le Commissariat relève également que vous avez attendu plus de deux mois avant d'introduire votre demande d'asile. En effet, vous arrivez en Belgique aux environs du 25 septembre 2010, votre mari étant retourné au Rwanda le 6 octobre 2010 (idem, p. 18), et vous n'introduisez votre demande d'asile que le 13 décembre 2010. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution et finit de ruiner la crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouveaux Eléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un certain nombre de documents : un extrait d'acte de naissance délivré à Bujumbura en 1991, un bulletin scolaire, une copie de son diplôme d'humanités, une attestation de mariage, une attestation de naissance de son fils.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. . Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des craintes de persécution avancées par la requérante.

5.6. La partie requérante fait valoir que la requérante n'a pas voulu tromper les autorités belges chargées de l'asile mais que voulant échapper à son mari et aux personnes dénoncées par ce dernier elle avait préféré se déclarer sous un autre nom. Elle considère qu'il y a lieu de distinguer U. G. et G. U.-F. Elle insiste sur le fait que ces deux personnes n'ont pas la même date de naissance et argue documents à l'appui que la requérante est mariée à monsieur Y. K. Elle estime que la photo se trouvant dans la demande de visa allemande de G. U.-F n'est pas celle de la requérante. La partie requérante relève que la requérante n'a nullement déclaré avoir jeté son passeport dans le centre d'accueil mais qu'elle s'est bornée à dire l'avoir jeté dans le centre. Elle insiste sur le fait que la requérante a déposé une photographie de son mariage.

5.7. Le Conseil pour sa part observe que les nouveaux éléments produits ne dissipent pas les doutes quant à l'identité de la requérante, bien au contraire. Ainsi, il ressort du dossier administratif que la requérante a déclaré s'être mariée le 22 novembre 2008, alors qu'elle produit en annexe à sa requête une copie d'une attestation de mariage selon laquelle le mariage a été célébré le 22 novembre 2010. De même, la requérante a déclaré que son père était né en 1939 et sa mère en 1948 alors que l'extrait d'acte de naissance de la requérante produit daté de 1985 précise que ses parents sont âgés respectivement de 51 ans et 42 ans ce qui ne correspond pas à l'âge qu'avaient en 1985 des personnes nées en 1939 et 1948.

5.8. Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de l'acte attaqué, que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle ne pouvait compter sur la protection de ses autorités nationales. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas fait état de persécutions émanant de ses autorités nationales, mais uniquement de personnes privées hostiles à son mari. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que, si comme le soulève la requête, la

requérante a fait appel à des responsables locaux, c'est uniquement pour leur parler de l'attitude de son mari et non pour solliciter leur protection face aux menaces et violences alléguées.

Dès lors, le Conseil considère que la requérante n'établit pas que les autorités rwandaises ne sont pas en mesure de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions qu'elle allègue ou qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes qu'elle dénonce.

5.9. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requête n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. Elle n'établit pas non plus que la requérante ne pouvait obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Dès lors que la notion de protection définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique tant pour l'article 48/3 que pour l'article 48/4, Le Conseil ne peut renvoyer aux considérations émises au point 5.8.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN